

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 11 août 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 348

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL MERAT AMENDEMENT

Lieux-dits « Les Pleus de la Mosuse, La Petite Contrée et le Fond de Nogent »

10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE

Code AIOT : 0005700501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2026 dans l'établissement SARL MERAT AMENDEMENT implanté Lieux-dits "Les Pleus de la Mousse", "La Petite Contrée" et "Le Fond de Nogent", 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE. L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan de contrôles pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MERAT AMENDEMENT
- Lieux-dits "Les Pleus de la Mousse", "La Petite Contrée" et "Le Fond de Nogent", 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE
- Code AIOT : 0005700501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERAT AMANDEMENT exploite une carrière de craie à ciel ouvert, sous couvert de l'arrêté préfectoral n°PCICP2023086-0001 du 27 mars 2023, sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE. L'exploitation est autorisée pour une production annuelle de 20 000 tonnes maximale de craie, sur une durée de 20 ans. L'extraction de matériaux est autorisée uniquement par temps sec et s'effectue de juin à septembre.

L'exploitant est autorisé à réceptionner des matériaux inertes extérieurs pour les opérations de remblayage et de réaménagement. La remise en état prévue est essentiellement à vocation agricole et écologique.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Plan de référencement des zones de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Registres	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.1.3	Sans objet
12	Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un grand nombre de constats non-conformes. En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son exploitation sous un délai de 4 mois.

Par ailleurs, les contrôles relatifs aux retombées de poussières, au bruit et au suivi des eaux souterraines réalisés en juin 2026, seront transmis à l'inspection dès leur réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser
Prescription contrôlée : Les travaux de remblaiement s'effectuent progressivement et coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Dans le cadre de ces travaux, les opérations de suppression d'habitats se réalisent hors période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin juillet) et hors période de reproduction et d'hivernage de l'herpétofaune qui s'échelonne sur mi-février à fin juin et de mi-novembre à mi mars. Par ailleurs, les friches et fourrés établis sur les merlons sont conservés durant l'exploitation et des zones refuges et hibernacula sont mis en place. Une attention est portée sur les zones de circulation qui sont régulièrement nivelées afin d'éviter toute création d'ornière, milieu favorable au développement des amphibiens. Mesures écologiques Dès la première phase d'exploitation du site, l'exploitant crée une zone à vocation écologique en partie Nord/Nord-Est du périmètre, sur 1,9 ha. Cet aménagement consiste en : - la plantation d'une haie de 120 mL le long du chemin pédestre au Nord du périmètre, - la création d'un bosquet sur 0,9 ha avec des essences diversifiées - la création d'une prairie sur 1 ha Cette zone écologique a pour but d'accueillir et de maintenir les espèces présentes actuellement sur le site, comme le Lézard des murailles ou le Lézard des souches ainsi que différentes espèces d'avifaune et de flore. <i>Suivi de la faune :</i> Un suivi de la faune sera réalisé pendant la durée de l'exploitation afin de garantir le maintien des espèces et le bon développement de la zone à vocation écologique.

Ce suivi concernera plus particulièrement les espèces protégées qui ont été contactées sur le site. Il permettra également d'évaluer les milieux mis en place pendant le réaménagement et ainsi de préconiser des mesures afin de maintenir ou d'améliorer ce dernier. Ce suivi sera réalisé à la période favorable d'observation des différentes espèces, c'est-à-dire au printemps et au début de l'été. Deux passages de suivis par année sont préconisés. Ce suivi sera réalisé à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant n'avait pas à disposition les bilans réalisés pour le suivi écologique. Il n'a pu confirmer leur réalisation. L'exploitant s'engage à réaliser les démarches nécessaires pour s'assurer que ces suivis ont été réalisés. Au regard de l'absence d'éléments probants, il est proposé d'encadrer cette régularisation par un arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les suivis sont réalisés, et transmet à l'inspection des installations classées les bilans établis suite à ces suivis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : • les dates de levée, • les périmètres (autorisation et extraction) sur lesquels porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, • les bords de la fouille, • les zones particulières de préservation écologiques, • les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, • la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, • Les installations de prélèvements d'eau,

- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones en cours d'exploitation,
- Les zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes et des déchets inertes extérieurs,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état, les voies d'accès et chemins menant à la carrière, Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un géomètre-expert et est conservé sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un géomètre-expert et est conservé sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un plan d'exploitation a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Ce dernier a été actualisé en octobre 2025.

Ce plan ne présente pas l'ensemble des éléments attendus par la présente prescription et, est incomplet pour en comprendre l'avancement de l'exploitation.

Seules les différentes zones exploitées sur les années 2023-2024-2025 sont identifiables. Les cotes altimétriques sont présentes sur le document mais sont illisibles. L'exploitant n'a pu transmettre la version informatique sous un délai de 2 semaines.

Au regard de ce constat, il est proposé d'encadrer cette régularisation par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise l'actualisation de son plan d'exploitation conformément à la présente prescription, ce sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de référencement des zones de remblaiement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué qu'aucun matériaux inertes extérieur n'a été mis en remblai.

Les premiers apports ont été réalisés le 16 juillet 2026 et sont en attente de tri sur l'aire dédiée à cet effet.

Toutefois, l'exploitant précise que le plan de référencement sera établi sous la même configuration que celui qui est en place pour la carrière, située à SARAN-SUR-AUBE, et qu'il exploite également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan type à l'inspection sous un délai de deux semaines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction de la craie est réalisée à la pelle hydraulique, à ciel ouvert, hors eau sur une épaisseur moyenne de 5 m. La partie Sud est exploitée jusqu'à une profondeur de 8 m sur un seul front et représentant une pente de 60°. La partie Nord du périmètre d'extraction est exploitée sur une profondeur de 2 m. La côte d'extraction à ne pas dépasser est de 95 m NGF.

L'extraction de craie ne peut se réaliser que par temps sec. Par conséquent, les campagnes d'extraction s'effectuent de juin à septembre sur une période de 4 mois au maximum.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite il est constaté sur la zone exploitée en 2024 (selon le plan d'exploitation présenté) que le front de taille est unique et que sa hauteur est supérieure à 15 m.

L'exploitant a, par précaution, créé deux merlons de sécurité afin d'éviter tout accès à la fosse extraite. Par ailleurs, le plan présenté ne permettant pas de déterminer la cote d'extraction sur cette zone, l'inspection ne peut vérifier la conformité de la cote d'extraction.

Au regard de ce constat, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette non-conformité d'exploitation sous 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant régularise la hauteur de son front de taille sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux
Prescription contrôlée : L'expédition des matériaux s'effectue par voie routière via la RD951, RD197 qui sont aux abords du site, puis par le chemin d'accès à la carrière. Les RD52, RD97, RD76, ne possédant ni la structure ni la largeur suffisante pour la circulation de poids lourds, ne doivent pas être utilisées. L'exploitant rédige, sous 3 mois après la délivrance du présent arrêté, un plan de circulation pour le transport des matériaux. Le transport en double fret est favorisé et les camions sont bâchés afin d'éviter toute projection de matériaux sur la chaussée.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté un plan de circulation interne sur le site mais pas le plan de circulation (itinéraire) des poids lourds pour le transport des matériaux. Au regard de ce constat, il est proposé d'encadrer la régularisation de ce constat par un arrêté préfectoral de mise en demeure, sous un délai de 1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de circulation pour le transport des matériaux, et ce, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure que : • les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production, • les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.
Constats : La procédure d'acceptation des déchets inertes extérieurs est connue de l'exploitant mais n'est pas formalisée. L'exploitant précise que les chantiers font l'objet d'une visite de l'exploitant avant acceptation de la demande. Au vu de ce constat, il est proposé d'encadrer cette régularisation par un arrêté préfectoral de mise en demeure, sous un délai de 4 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit une procédure d'acceptation préalable de déchets inertes extérieurs sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET, • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, • l'origine des déchets, • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, • la quantité de déchets concernée est en tonnes. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que les premiers déchets inertes extérieurs ont été réceptionnés les 16 et 17 juillet 2026.

A ce jour, une seule DAP a été établie, concernant un seul chantier.

Celle-ci indiquait les coordonnées du producteur, de l'entreprise intermédiaire, du transporteur, et le type de déchet.

La DAP ne présente pas la quantité estimée de déchets inertes générés par le chantier.

A noter que sur la DAP présentée le jour de la visite, la date d'acceptation n'a pas été renseignée.

L'inspection souligne que les réceptions de déchets inertes extérieurs des 16 et 17 juillet 2026, en attente de traitement sur l'aire de tri, sont de très mauvaise qualité. En effet, ces livraisons présentaient divers déchets non inertes (plastiques, ferraille). L'exploitant indique que ces déchets feront l'objet d'un tri manuel avant d'être mis en remblai.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne s'agit pas d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes mais de réaliser des travaux de remblaiement avec des matériaux inertes dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit ainsi vérifier la nature des déchets, et ce, dès le transfert des déchets ; qu'il va utiliser pour le remblaiement de sa carrière.

Cette vérification peut et doit passer par un refus nécessaire dans le cas où les déchets ne correspondent pas à ceux indiqués dans la DAP notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de répondre à l'intégralité de la présente prescription, il convient que l'exploitant complète les futures DAP en précisant la quantité estimative des déchets qui seront réceptionnés.

L'inspection demande également à l'exploitant qu'il lui transmette la quantité de déchets non conformes qu'il aura extraits de ces déchets inertes, accompagnée de photos.

L'exploitant devra également mettre en place une procédure relative au refus d'acceptation de déchets en cas de non conformités de ceux-ci, et ce, dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registres

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,

- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme précisé précédemment, les premiers apports d'inertes ont eu lieu les 16 et 17 juillet 2026. L'exploitant a présenté, le jour de la visite, la trame type qui sera utilisée pour le site de Villenaux La Grande. Cette dernière sera établie sous le même format que pour le site de Saron sur Aube. Toutefois, afin d'assurer une traçabilité, il convient de rajouter à ce document le n° de DAP correspondant à la livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place le registre d'acceptation des déchets inertes extérieurs propre au site de VILLENAUXE-LA-GRANDE en y ajoutant le n° DAP. Ce document est transmis à l'inspection une fois sa mise en place, ce dans la limite d'un mois.

Ce registre doit être conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Le plan de surveillance des retombées de poussières est annexé au présent arrêté (annexe 4). Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La dernière mesure des retombées de poussières a été réalisée sur la période du 15 août 2023 au 19 septembre 2023. Un réseau de 3 jauges a été mis en place sur le pourtour du site. La jauge présentant les plus importantes retombées de poussières concerne celle positionnée au sud de l'installation, avec une moyenne de 147,95 mg/m²/j. Toutes les stations présentent des retombées de poussières inférieures à 200 mg/m²/j et sont donc conformes. L'exploitant souligne le jour de la visite qu'une nouvelle mesure vient d'être réalisée en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès sa réception, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des retombées de poussières réalisées en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent. Un suivi piézométrique continu est également réalisé à l'aide d'une sonde enregistreuse de pression (type mini-diver) mise en place sur le piézomètre 2. Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux- basses eaux) et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètres	Mesure in situ	Mesure en laboratoire
Température	X	
Conductivité	X	X
Oxygène dissous	X	X
Carbone organique dissous		X
MES		X
Ca		X
Mg		X
Na		X
K		X
Chlorures		X
Sulfates		X
HCO ₃		X
NO ₃		X
pH	X	X
Fe, Mn, Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, F, Li, Mo, Ni, Pb, Se, Hg, V, Zn, Sb		X
BTEX		X
PCB		X
Hydrocarbures		X
HAP		X

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour pour le niveau du piézomètre 2,
- fréquence des relevés (pour vérification niveau d'eau des puits) : tous 4 mois,
- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en

- période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique,
- une présentation des piézomètres,
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année,
- l'interprétation de ces mesures,
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation,
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de suivi des eaux souterraines. Les dernières mesures ont été réalisées les 26 mars 2025 et 4 août 2025.

Les résultats n'indiquent pas d'anomalies.

L'exploitant indique que le suivi 2026 a été réalisé et qu'il est en attente du rapport.

Il est rappelé à l'exploitant que le suivi doit être réalisé en période de Basses eaux (avril/mai à septembre/octobre) et hautes eaux (novembre à mars).

Concernant les relevés mensuels des niveaux de la nappe, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance si ce suivi est réalisé, ni si la sonde enregistreuse sur le Pz 2 est en place et est suivie.

Au vu de ce constat, il est proposé d'encadrer la régularisation du suivi des niveaux de nappe par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place le suivi mensuels des niveaux de nappe et de la sonde enregistreuse sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles, • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis, • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement, • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets, • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets, • les procédures de contrôle et de surveillance proposées, • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets, • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté un document comme étant le plan de gestion des déchets, daté du 10 septembre 2012. Après avoir pris connaissance de ce document, ce dernier n'est plus d'actualité et nécessite d'être revue et actualisé afin d'être en adéquation avec l'exploitation actuelle et la réglementation en vigueur. Ce document ne doit pas présenter des renvois au dossier d'autorisation mais doit répondre à la présente prescription. Par ailleurs, il est rappelé que ce document doit faire l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans. Au regard ce constat, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets pour la carrière exploitée à VILLENAUXE-LA-GRANDE, sous un délai de 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant établi un plan de gestion des déchets de son exploitation sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit
Prescription contrôlée : Une nouvelle campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence (selon plan annexé n° 6) est effectuée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis a minima tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (et notamment des installations de traitement, extraction à la pelle et circulations d'engins) sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Le résultat des mesures sonores est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de bruit réalisé le 8 août 2023. La mesure présente 4 point en ZER (zone d'émergence résiduaire). Les résultats en ces points sont conformes (inférieurs à 5 dB(A)). L'exploitant indique qu'une nouvelle mesure a été réalisée en 2026 et que le rapport est en attente de réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception du rapport de mesure 2026, l'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite